

Gouvernement du Québec

Décret 1584-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE le Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. vise à réaliser des investissements dans des entreprises innovantes du secteur des sciences de la vie, principalement dans le domaine biothérapeutique, des technologies médicales et les technologies de la santé;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation maximale de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Fonds CTI Sciences de la vie III, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76128

Gouvernement du Québec

Décret 1585-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 du gouvernement du Québec prévoit une enveloppe de 85 000 000 \$ pour soutenir des fonds de capital d'investissement qui notamment répondront à un besoin précis de la chaîne de financement, tel que l'accès au capital pour les entreprises au stade de l'amorçage; démontreront leur capacité à attirer une part importante de capitaux privés et institutionnels et seront dotés d'une politique d'investissement et d'un modèle de gouvernance respectant les meilleures pratiques d'affaires;

ATTENDU QUE le Concours des fonds d'amorçage du Québec est une initiative d'investissement totalisant près de 100 000 000 \$ visant à créer des fonds d'investissement ciblant le stade d'amorçage dans des secteurs économiques stratégiques de 2021 à 2023, lancée par le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, et ses partenaires: le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.); Teralys Capital Fonds Amorçage Québec 2019 S.E.C., en collaboration avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et Fondation, le Fonds de développement pour la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

ATTENDU QUE la candidature du Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. a été retenue à l'unanimité par le comité de sélection du Concours des fonds d'amorçage du Québec dans le cadre du premier appel de propositions lancé le 27 janvier 2021;

ATTENDU QUE le Fonds Bleu Vision Capital S.E.C. a pour objectif d'investir dans des entreprises privées innovantes œuvrant dans le secteur des technologies propres, principalement au stade de l'amorçage et situées principalement au Québec;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds Bleu Vision Capital S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 40 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 16 666 667 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 16 666 667 \$;